



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code du sport, notamment les articles D 212-35 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 01/07/2008 portant création de la mention Badminton du DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif ;

Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le 06/07/2018,

ARRÊTE

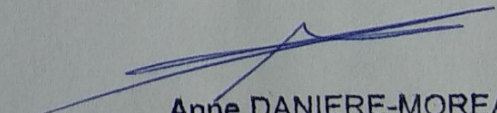
Article 1^{er}. - Le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité Perfectionnement sportif, mention Badminton est attribué aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom	Date et lieu de naissance	
DEALP180102	Monsieur	BELIER	Nicolas
DEALP180103	Monsieur	BIHAN	Emmanuel
DEALP180104	Monsieur	BOUSSEAU	Rémi
DEALP180105	Monsieur	DRIESBACH	Xavier
DEALP180106	Monsieur	HUDEBINE	Aurélien
DEALP180107	Monsieur	LAJOIE	Thomas
DEALP180108	Monsieur	LE SCAN	Gurvan
DEALP180109	Madame	MATIGNON	Laetitia
DEALP180110	Monsieur	MESSÉ	Joris
DEALP180111	Monsieur	SAUTOUR	Julien
DEALP180112	Monsieur	SORRIAUX	Aurélien
DEALP180113	Monsieur	VERRIER	Paul

Article 2.- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 06/07/2018

P/ le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine
Cheffe du pôle formation et certification


Anne DANIERE-MOREAU